

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE SHAR-PEÏ

Article 1 : FORME

Il est formé entre amateurs de chiens de la race « Shar-Peï », une association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination : « ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE SHAR-PEÏ ».

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est situé : La Lumière à F- 71960-PIERRECLOS.

Le siège de l'association pourra être transféré à toute autre adresse, sur le sol de la France Métropolitaine, par décision du conseil d'administration à la moitié des membres plus un, par vote à main levée.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : OBJET

L'Association a pour objet de fédérer les passionnés de la race Shar-Peï afin de:

1. Contribuer à la connaissance de la race Shar-Peï,
2. Partager la passion des membres pour cette race, au travers d'activités encadrées par l'association,
3. Faciliter l'apprentissage de la race Shar-Peï au travers des activités encadrées par l'association,
4. Promouvoir la race Shar-Peï, par une communication claire, rigoureuse et intelligible, facilement disponible, et diffusée aux membres,
5. Participer à la sauvegarde de la race Shar-Peï.

Article 6: MOYENS D'ACTION

1. L'association envisage, en fonction de son évolution, l'édition, la diffusion et l'archivage d'informations par le biais d'un bulletin. A noter que toute diffusion de quelque information, sur quelque support que ce soit, au nom de l'association, devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite donnée par l'entité en charge de l'association (bureau).

2. L'association, par le biais de ses membres, organisera des activités de quelque nature que ce soit, afin de fédérer les membres autour de leur passion commune, la race Shar-Pei.
3. L'association s'appuie sur les « commissions » et les « activités », elles mêmes animées par les membres du comité, et soutenues par les sociétaires de l'association.

Les COMMISSIONS :

- « Commission élevage » : chargée de coordonner les activités liées aux conseils, démarches administratives relatives à l'élevage, veille technique et législative, suivi des lignées, etc.
- « Commission santé » : chargée de coordonner les activités liées au recueil des informations internes et externes à l'association, relatives à la santé, et aux anomalies génétiques.
- « Commission communication » : Chargée de la mise à disposition des informations utiles aux sociétaires, par le biais d'un bulletin de liaison, ou de « newsletters ».

Les ACTIVITES :

- « Rencontres » : Organisation de rencontres entre sociétaires, permettant l'échange d'informations et d'expérience
 - « Evènements » : Organisation de déplacements permettant de démocratiser et faciliter l'accès des sociétaires à des événements liés au milieu canin d'exception (expositions à l'étranger, par exemple)
 - « Internet » : Administration du site internet de l'association et de toute activité spécifique à ce support.
4. Les actions pour la sauvegarde de la race s'appuieront sur :
 - Le partage et la mise en commun d'informations,
 - L'observation de la race Shar-Pei au travers de l'expérience et du vécu des membres,
 - Le partage d'informations spécifiques entre membres « producteurs », afin d'assurer une sélection raisonnée, axée sur la santé et la longévité,
 - La connaissance des lignées au travers d'une base de données commune, regroupant les lignées et leur capital génétique et sanitaire, accessible aux membres,
 - L'engagement des membres « producteurs » à assurer une traçabilité irréprochable de leur production, par le biais de techniques sûres et reconnues fiables (identification ADN),

- Une veille et un signalement de dérives éventuelles des critères d'acceptabilité des chiens de la race Shar-Pei du fait d'acteurs externes à l'association, ainsi que le signalement de pratiques non conformes,
- La participation sans contrainte à des activités encadrées et organisées par l'association, en son nom propre, ou par ses membres, par délégation (rencontres, déplacements, discussions, débats, conférences, etc.),
- Des revenus issus de la cotisation des membres, ou de membres bienfaiteurs, pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

L'association s'engage à maintenir une ambiance fidèle à sa devise :

« Agir simplement et sans prétention, par conviction et passion »

Article 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute personne désignée par les termes « membre », « membre actif », « adhérent » ou « sociétaire », dans les présents statuts, est supposée inscrite à l'association, et à jour de sa cotisation, pour la période en cours.

Les catégories de membres sont :

- Membre actif particulier : propriétaire, ou amateur de chien de la race Shar-Pei
- Membre actif producteur : membre éleveur sous affixe ou producteur particulier sans affixe, produisant ou ayant produit des chiens de race Shar-Pei inscrits au Livre d'Origine de la Société Centrale Canine.
- Membre d'honneur : membre apportant son soutien à l'association, par sa notoriété, son passé cynophile ou dans tout autre domaine, ou membre actif de l'association ayant rendu des services significatifs à l'association. Les membres d'honneur sont désignés par le bureau, et n'exercent aucun rôle actif, ni décisionnel auprès de l'association, sauf s'ils sont à jour de leur cotisation, auquel cas, ils disposent des mêmes droits et devoirs que les membres actifs.
- Membre bienfaiteur : membre actif d'une des catégories ci-dessus, apportant à l'association des moyens matériels ou financiers dépassant au moins 8 (huit) fois le montant de la cotisation annuelle de membre particulier.

Article 8 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Etre majeur

- Etre parrainé par un membre actif de l'association
- Envoyer sa demande d'inscription par le biais du bulletin d'adhésion,
- Payer sa cotisation pour l'année entière, quelle que soit la date de son inscription. Il ne sera pas fait de calcul au « prorata-temporis ».

L'admission des membres est soumise à l'acceptation d'au moins deux membres du bureau, sans aucune justification ni compensation de quelque nature que ce soit, en cas de refus.

Pour devenir membre bienfaiteur, il faut s'acquitter d'une cotisation d'au moins huit fois le montant de la cotisation de membre actif particulier.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

COTISATION

La cotisation est reçue pour la totalité de l'année calendaire en cours, quelle que soit la date d'inscription à l'association. Quelle que soit la date d'inscription à l'association, celle-ci est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Afin de laisser un délai raisonnable aux sociétaires, pour le renouvellement de leur cotisation, l'accès aux activités et informations de l'association sera maintenu pendant le premier trimestre de la nouvelle année.

Faute de renouvellement de la cotisation au 31 mars de la nouvelle année, le membre concerné est radié.

Les membres qui s'acquittent de la cotisation, recevront les informations et communications de l'association par courrier électronique. Tout membre souhaitant une copie sur support papier, recevra la dite copie par moyen postal, en port dû, incluant les frais d'impression. Ceux-ci seront communiqués au cas par cas.

A la création de l'association, le montant de la cotisation sera de 5 (cinq) euros pour les membres et de 15 (quinze) euros pour les membres producteurs.

Le montant de la cotisation est revu annuellement par l'assemblée générale.

DONS, SUBVENTIONS

L'association pourra recevoir les dons et subventions d'acteurs internes ou externes.

Article 10 : DEMISSION, EXCLUSION, DECES

DEMISSION :

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur courrier de démission au Secrétaire, par pli « recommandé avec accusé de réception ».

A réception du courrier, les membres seront de fait radiés de l'association. Ils perdent de fait tout droit aux services et activités de l'association. L'association ne remboursera en aucun cas tout ou partie de la cotisation perçue pour l'année en cours.

EXCLUSION :

Tout membre, sans distinction de statut, ne respectant pas les clauses des présents statuts, ou celles contenues dans un éventuel règlement intérieur, sera exclue de l'association. L'association fondant son action sur des valeurs de moralité, honnêteté, convivialité, et dans un climat de mutuelle assistance, tout propos (écrit ou oral) ou acte, manquant à l'obligation de courtoisie et d'entraide, pourra entraîner l'exclusion du membre concerné.

La décision d'exclusion est prise par le bureau, à la majorité de ses membres, par vote à main levée, lors d'une réunion de bureau ordinaire ou extraordinaire. L'intéressé doit être invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications. Son absence non excusée entraîne la radiation sans autre explication. Si il ne peut se déplacer, il est en droit de fournir un mémoire en défense, qui devra parvenir au moins 24 h avant la tenue de la réunion de bureau à laquelle il a été invité à se défendre.

DECES :

Le décès d'un membre n'octroie pas de droit de remplacement aux membres de la famille du défunt.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est représentée, et administrée par un conseil d'administration, désigné dans les présents statuts, par le terme « bureau ».

Le bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de mandat de 5 ans (cinq ans). Pour faire partie du bureau, il faut être membre actif de l'association, depuis au moins trois ans.

Le bureau désigné lors de la création de l'association, est assuré d'un premier mandat de cinq ans. Il pourra briguer un nouveau mandat de cinq ans, à l'issue de ce premier mandat. Sauf situation exceptionnelle, les membres du bureau ne pourront pas effectuer plus de deux mandats successifs. Au cas où un membre devrait se représenter pour plus de deux mandats successifs, soit par défaut de candidature, ou plébiscite des membres de l'association, la candidature et le vote seront soumis lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le rôle du bureau est représentatif. Il est responsable du bon respect des statuts de l'association, du respect d'un éventuel règlement intérieur, et de la gestion des moyens de l'association (trésorerie, communication officielle, etc.). Le bureau est source de proposition,

et recueille les suggestions faites par les membres. Les décisions sont prises et ratifiées par l'assemblée générale des membres.

Le bureau peut être complété par la nomination d'adjoints ou suppléants à chacune des trois fonctions. La décision est prise par le conseil d'administration, lors d'une réunion du conseil d'administration ordinaire.

La nomination des adjoints est soumise au vote de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de l'association.

Article 12 : REUNION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION ou REUNION DE BUREAU

Le bureau devra se réunir au moins deux fois dans l'année civile, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Les décisions seront ratifiées par vote, à la moitié plus un des membres du bureau élus. La mise en application des décisions prises par le bureau, est soumise au vote de l'assemblée générale de l'association (ordinaire ou extraordinaire).

Tout absence non excusée à trois réunions consécutives, entraînera la démission de fait du membre concerné.

Article 13 : COMITE

Le comité est composé de 6 membres actifs

Le comité est chargé de l'animation des « commissions » et des « activités » décrites à l'article 6 des présents statuts.

Les membres du comité seront invités à rédiger et présenter un compte-rendu des activités sous leur responsabilité, lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.

Le rapport d'activité rappellera :

- les objectifs initiaux de chaque commission ou activité pour l'année,
- le résumé des actions ou activités,
- les moyens qui ont été nécessaires à la réalisation de ces activités (bilan financier, entre autres si concerné).

Les membres du comité sont élus pour un mandat de 6 (six) ans par l'assemblée générale. Sauf situation exceptionnelle, les membres du bureau ne pourront pas effectuer plus de deux mandats successifs. Au cas où un membre devrait se représenter pour plus de deux mandats successifs, soit par défaut de candidature, ou plébiscite des membres de l'association, la candidature et le vote seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire.

A la création de l'association, les membres du comité seront désignés par le conseil d'administration, par vote majoritaire, à main levée, de la moitié des membres présents plus un, lors d'une réunion de bureau ordinaire. Les membres élus au comité devront faire acte de candidature, par écrit envoyé au Président.

Lors de leur candidature au poste de membre du comité, les postulants devront signifier préalablement au bureau, par écrit, le choix de la commission ou de l'activité pour laquelle ils se présentent ou l'ordre de préférence pour l'ensemble des activités et/ou commissions. Un membre ne pourra pas être responsable de plusieurs activités ou commissions.

Le comité sera représenté par deux membres éleveurs (commissions « santé » et « élevage ») et quatre membres « particuliers » pour les activités et la commission « communication ».

Eligibilité : Sauf à la création de l'association, soit pour les 3 (trois) premières années, les membres devront être membres actifs depuis au moins trois ans, pour postuler.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au cours du deuxième trimestre de l'année calendaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, à la moitié des membres présents, plus un, par vote à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration et/ou du comité sortants. Le vote se fait à la majorité de la moitié des membres présents, plus un, par vote à main levée.

Chaque membre de l'association, quelque soit son statut, n'a droit qu'à un vote par scrutin, et ne détient qu'un seul pouvoir.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, à sa demande, ou à la demande de la moitié des membres du bureau plus un, ou à la demande de la moitié des membres de l'association plus un.

Tout vote de l'assemblée générale extraordinaire doit être validé par la moitié des membres présents plus un, par vote à main levée.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qu'il fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est soumise à l'acceptation de l'assemblée générale de l'association.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 26 Juillet 2008